



Ville de Bollène

ARRETE N° ARI_2026_121

Direction Générale des Services

Réf. : AZ/AV/CR/JLF/MR

Nomenclature : 6.1.3

**PORTANT AUTORISATION D'ALIGNEMENT INDIVIDUEL
PARCELLES CADASTREES SECTION BX N° 226 ET N° 227
2, RUE DES REMPARTS - 84500 BOLLENE**

Le Maire de la commune de BOLLENE (Vaucluse),

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code de l'environnement,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu la délibération du conseil municipal du 19 février 2014 relative à l'adoption du règlement de voirie,

Vu la demande en date du 10 février 2026 par laquelle le cabinet 2KLP, Maître Lionel Perrin,

demeurant 2, boulevard Léon Gambetta – 84500 BOLLENE pour le compte du dossier n° 1004467,

courriel : lionel.perrin@notaires.fr,

sollicite l'alignement de la propriété cadastrée section BX n° 226 et n° 227 située,

2, rue des Remparts – 84500 BOLLENE,

Vu la situation des lieux,



Ville de Bollène

ARRETE N° ARI_2026_121

ARRÊTE

ARTICLE 1 – ALIGNEMENT

L'alignement de la voie susmentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par **la ligne rouge « A, E » passant par les points « B, C, D »** :

– Partant du point « A », localisé à l'angle du pied de mur du bâti de la parcelle cadastrée section BX n° 226 à sa jonction avec la voirie,

– passant par le point « B », localisé à l'angle du pied de mur du bâti de la parcelle cadastrée section BX n° 226 à sa jonction avec la voirie,

– passant par le point « C », localisé à l'angle du pied de mur du bâti de la parcelle cadastrée section BX n° 226 à sa jonction avec l'escalier,

– passant par le point « D », localisé à l'angle du pied de mur du bâti de la parcelle cadastrée section BX n° 226 à sa jonction avec l'escalier,

– se terminant par le point « E », localisé à l'angle du pied de mur du bâti de la parcelle cadastrée section BX n° 227 à sa jonction avec la partie bétonnée du trottoir.

Tel que représenté sur le plan annexé au présent arrêté.

Ce tracé marque la limite de la voie publique.

Cette parcelle n'est pas soumise à une servitude pouvant grever l'immeuble.

Annexe :

– Principe d'alignement.

ARTICLE 2 – Cet arrêté n'emporte aucun effet de droit sur la propriété du riverain demandeur.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance du présent arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté reste valable tant que les circonstances de droit ou de fait sur lesquelles il est fondé n'ont pas été modifiées.

ARTICLE 5 – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.



Ville de Bollène

ARRETE N° ARI_2026_121

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié et notifié conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes – 16, avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NÎMES cedex 09 – dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 – Madame la Directrice Générale des Services et le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bollène, le

06 MARS 2026



Anthony ZILIO

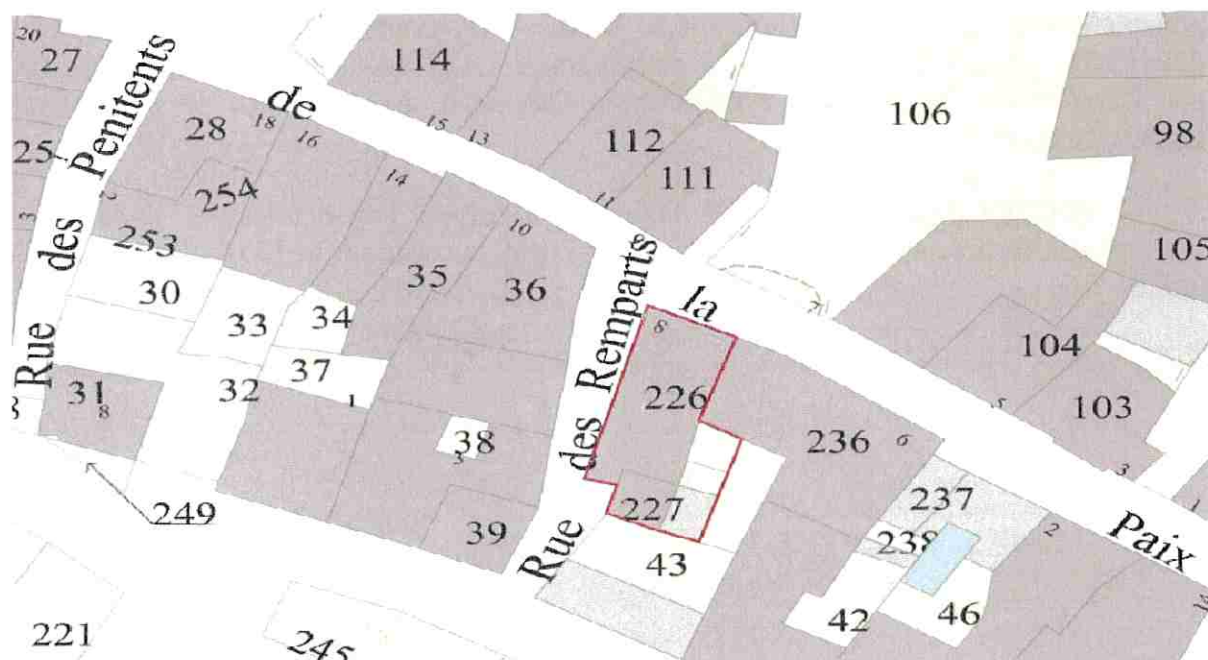
Maire de Bollène

Reçu en Préfecture le :
Affiché le : *mis en ligne le 6 mars 2026*
Notifié le :
Exécutoire le :

PRINCIPE D'ALIGNEMENT PARCELLE BX n° 0226 BX n°0227

8 RUE DE LA PAIX ,84500 BOLLENE

PLAN DE SITUATION



PRINCIPE D'ALIGNEMENT

